

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

RUE DES FRERES LUMIERE
62880 Vendin-Le-Vieil

Références : 274-2025
Code AIOT : 0007005234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté RUE DES FRERES LUMIERE 62880 VENDIN-LE-VIEIL. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- RUE DES FRERES LUMIERE 62880 VENDIN-LE-VIEIL
- Code AIOT : 0007005234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN exploite une plateforme logistique située dans la zone d'activités du Bois Rigault à Vendin-le-Vieil, autorisée par arrêté préfectoral du 30 mars 2012 modifié. L'exploitation a fait l'objet de plusieurs évolutions, formalisées par arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 2 mai 2014, 6 août 2015, 17 mars 2017 et 10 janvier 2018. L'installation est actuellement autorisée au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662-1, 2663-1, 2663-2 et 4331-2, et soumise à déclaration au titre des rubriques 4734-2, 2910-A, 4741-2, 1450-2-b, 2925, 4510-2, 4801-2 et 4715-2.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zonage de dangers	Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Vérification de l'installation électrique	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 7.3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.7.4	Sans objet
3	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.7.4	Sans objet
4	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.7.4	Sans objet
5	RIA	Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.7.4	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.7.4	Sans objet
7	Maintenance incendie	Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.7.4	Sans objet
8	Consignes d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 7.7.6	Sans objet
10	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 7.7.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue des différents constats réalisés lors de l'inspection, plusieurs actions restent attendues de la part de l'exploitant. Ce dernier devra transmettre à l'inspection les rapports de vérification 2025 des poteaux incendie. Concernant l'installation électrique, bien que la majorité des non-conformités relevées aient été levées en janvier 2025, une non-conformité datant de 2016, portant sur la mise à jour d'un schéma électrique dans le poste de garde, demeure non traitée. Enfin, un

dysfonctionnement sur un détecteur linéaire d'incendie a été signalé dans un rapport de novembre 2024 ; l'exploitant ayant commandé l'intervention en mars 2025, il devra informer l'inspection de sa réalisation effective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zonage de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Un plan de zonage des dangers figure dans le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement. Il recense les principaux risques présents sur site, notamment les risques d'explosion (ATEX), les risques électriques et les risques d'incendie. La présence de zones ATEX est signalée au niveau des stations hydrogène. Toutefois, l'exploitant indique que ce plan nécessite une mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à jour le plan de zonage des dangers afin qu'il reflète précisément les zones présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, conformément à la situation actuelle de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux

risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant 10 poteaux d'incendie normalisés et installés conformément à la norme NFS 62.200 de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 270 m³/heure soit un volume total de 540 m³ pendant 2 heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. Cette prescription pourra être réalisée par 3 poteaux incendie (en simultanée) de 100mm ou 150mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minima de 60m³/heure et maxima de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'exploitant doit contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour avis technique et réception des ouvrages et transmission des données des hydrants après leur vérification en simultané;
Constats : L'établissement dispose de dix poteaux incendie répartis sur le site, chacun situé à moins de 150 mètres des autres et à plus de 30 mètres des installations à défendre. Les poteaux sont installés en bordure de voies carrossables, avec des zones de balisage matérialisées au sol par un marquage rouge, voire par une chaîne de protection pour certains d'entre eux. La dernière vérification annuelle des poteaux incendie a été réalisée en mai 2025. Le rapport correspondant est en attente de transmission par l'exploitant. Lors de la vérification précédente, effectuée en avril 2024, le débit minimal de chaque poteau était compris entre 90 et 100 m³/h pendant 2 heures, soit un débit cumulé de 270 m³/h pour trois poteaux en fonctionnement simultané. L'exploitant indique que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) intervient au moins une fois par an pour des essais de débit ainsi que dans le cadre de formations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport de vérification des poteaux incendie réalisé en mai 2025 dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques dans chacun des bâtiments. Ces appareils doivent être judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ; des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre

de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente ;

au moins un extincteur approprié aux risques dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie ;

Constats :

Le site est équipé de 395 extincteurs répartis dans l'ensemble des bâtiments ainsi que dans les zones de stockage sous auvent en extérieur. Le rapport de vérification établi en avril 2024 par la société SICLI faisait état de 392 extincteurs en bon état de fonctionnement, deux présentant des chocs et un non adapté au risque. L'exploitant indique que ces trois extincteurs ont été remplacés en mai 2024.

La vérification annuelle a été réalisée en mai 2025 par la société IGC. Lors de l'inspection, le rapport n'avait pas encore été transmis, mais un échantillon d'extincteurs a pu être contrôlé sur site : tous affichaient une étiquette de vérification datée de 2025. Le rapport de vérification a depuis été transmis par l'exploitant ; il conclut à la conformité de l'ensemble des extincteurs à l'exception de deux, l'un présentant une housse manquante, l'autre de la corrosion. L'exploitant précise que des demandes de devis ont été faites pour leur remplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer du remplacement ou de la remise en état des deux extincteurs non conformes identifiés lors de la vérification de mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Un système d'extinction automatique à eau de type ESFR ou équivalent, dans le bâtiment de stockage, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant indique que l'ensemble des cellules de stockage, ainsi que la zone de stockage extérieure située en façade de la cellule 2, sont équipées d'un système d'extinction automatique de type sprinkler. Ce système fait l'objet d'une vérification semestrielle. La dernière vérification a été réalisée en mars 2025. Le rapport correspondant ne relève aucune non-conformité, uniquement quelques observations ou propositions d'amélioration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : des robinets d'incendie armés (R.I.A) de diamètre 40mm, répartis dans les entrepôts de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux R.I.A doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Le réseau RIA sera raccordé sur les sources d'eau sprinkler, avec vanne de barrage, réducteur de pression et contrôleur de passage d'eau. La pression dans les RIA sera au moins de 2,5 bars dans le poste le plus défavorisé
Constats : Le site est équipé de 101 robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les différentes cellules de l'entrepôt, permettant de couvrir l'intégralité des surfaces. Lors de l'inspection, aucun RIA n'était obstrué ou difficilement accessible, et tous étaient correctement signalés. Le dernier rapport de vérification disponible, daté d'avril 2024, ne mentionnait aucune non-conformité ; chaque RIA présentait une pression minimale de 4 bars. Une nouvelle vérification a été réalisée en mai 2025 par la société IGC. L'exploitant était initialement en attente du rapport lors de l'inspection, mais ce dernier a été transmis par la suite. Aucune non-conformité n'y est relevée. Les étiquettes de vérification observées sur un échantillon de RIA lors de la visite indiquaient un contrôle effectué en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Il doit être doté d'équipement de protection adéquat.
Constats : Le site emploie un effectif total de 328 personnes. À la date de l'inspection, 172 agents (soit 52,44 % de l'effectif) avaient reçu une formation de sensibilisation à la lutte contre l'incendie. Par ailleurs, 33 salariés (10,06 %) sont formés en tant qu'équipiers de première intervention et 29 (8,84 %) ont reçu une formation en tant que guide-fil ou serre-file. L'exploitant indique que l'objectif est d'atteindre un taux de 100 % de formation à la sensibilisation incendie pour l'ensemble du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maintenance incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance incendie
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an
Constats : L'ensemble des moyens de première intervention contre l'incendie présent sur le site (poteaux incendie, extincteurs, système sprinkler, RIA) fait l'objet de vérifications périodiques. Les vérifications sont généralement réalisées annuellement, voir semestriellement pour certains équipements comme les sprinklers. Lors de l'inspection, les équipements visualisés (extincteurs, RIA) portaient tous une étiquette de contrôle à jour pour l'année 2025. Pour plusieurs équipements (poteaux incendie, extincteurs, RIA), l'exploitant indique être en attente des rapports correspondant aux vérifications réalisées en mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dès leur réception, les rapports de vérification 2025 relatifs aux poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'intervention
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.
Constats : Des consignes écrites relatives aux moyens d'intervention, à l'évacuation du personnel et à l'appel des secours extérieurs sont en place sur le site. Trois niveaux de formation sont déployés : la sensibilisation incendie, la formation à l'évacuation (guide-fil et serre-file) et l'intervention (maniement des extincteurs et des RIA). Les effectifs formés sont détaillés dans le constat n°6. Chaque cellule dispose d'un plan affiché localement, répertoriant les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) ainsi que les issues de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'installation électrique
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'installation électrique fait l'objet d'une vérification annuelle. Lors du dernier contrôle réalisé en décembre 2024, quatorze non-conformités ont été relevées, dont certaines figuraient déjà dans le rapport de 2023, ainsi qu'une non-conformité plus ancienne datant de 2016. L'exploitant indique que toutes les non-conformités ont été levées en janvier 2025 par le technicien électricien du site, à l'exception de celle de 2016, qui concerne la mise à jour du schéma de l'armoire électrique située au poste de garde.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder dans les meilleurs délais à la levée de la non-conformité de 2016 relative à la mise à jour du schéma de l'armoire électrique du poste de garde, et transmettre à l'inspection un élément de preuve de cette levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 7.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont équipées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés et de l'environnement. L'établissement doit disposer d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux). Dans les zones bruyantes, le dispositif pourra être doublé par un système lumineux (exemple : flash). Les alarmes incendie sont générées par les installations de sprinklage ou par les détecteurs spécifiques situés dans les cellules de stockages de produits dangereux. Ces alarmes sont transmises au poste de garde de la plate forme logistique, ou en son absence, à une société de télésurveillance.

Constats :

La détection d'incendie est assurée de manière automatique par le système de sprinklage, soumis à une vérification semestrielle, ainsi que par des détecteurs linéaires. Le dernier rapport de vérification du système sprinkler, daté de mars 2025, ne fait état d'aucune non-conformité. En revanche, le rapport de vérification des détecteurs linéaires de novembre 2024 a révélé un dysfonctionnement sur un détecteur linéaire, lié à un décalage du faisceau laser. L'exploitant a passé un bon de commande pour la réparation en mars 2025 et est en attente de l'intervention. En cas de déclenchement d'alarme, le système de sécurité incendie (SSI) transmet automatiquement l'alerte au poste de garde, qui contacte les secours. Par ailleurs, le site est sous vidéoprotection et un agent de sécurité est présent en permanence, capable de déclencher manuellement l'alarme si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite